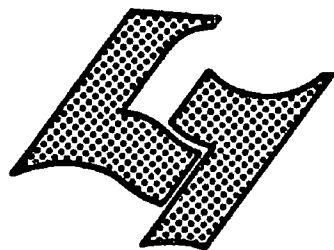


UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON-I
43, Boulevard du 11 Novembre 1918
69621 VILLEURBANNE



Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées

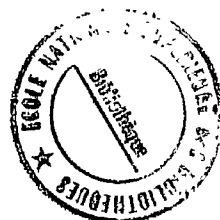
informatique documentaire

*



*

NOTE DE SYNTHÈSE



LE SORT DU DROIT D'AUTEUR

DANS LES

BASES DE DONNÉES INFORMATIQUES BIBLIOGRAPHIQUES

AUTEUR : Pierre Paul CLEDES

DATE : Mai 1979

RESUME

L'avènement des bases de données bibliographiques informatisées, accessibles par réseau à de nombreux utilisateurs, remet crûment à l'ordre du jour des préoccupations de leurs gestionnaires, les incidences du droit d'auteur dans le domaine de la documentation.

Ces incidences se situent autant au niveau du contenu des bases et des domaines auxquels elles s'appliquent, qu'au niveau de la diffusion de l'information. Sur ces différents points, les solutions juridiques, élaborées dans des contextes non informatiques, risquent d'être dépassées, ou de constituer un frein à l'existence de bases de données, dont producteurs, distributeurs et surtout utilisateurs s'accordent à penser qu'elles sont d'une importance capitale.

Cette étude, à travers l'exemple concret d'une base de données juridiques, esquisse le cadre législatif dans laquelle elle évolue, et tente de cerner les composantes du problème, notamment avec l'évolution prévisible des centres serveurs.

SORT DU DROIT D'AUTEUR

DANS LES BASES DE DONNEES INFORMATIQUES BIBLIOGRAPHIQUES

L'EXEMPLE D'UNE DOCUMENTATION JURIDIQUE AUTOMATISEE

L'un des buts d'un Centre de Documentation sera de collecter de l'information, de la traiter et de la rendre accessible à ses utilisateurs.

Ainsi, pour un Centre de Documentation Juridique, la collecte visera essentiellement les textes législatifs et réglementaires, la jurisprudence, la doctrine administrative et des spécialistes.

Le service de documentation puisera ces informations, pour l'essentiel, dans les publications d'éditeurs relevant du secteur économique public ou privé.

Quels que soient le mode de traitement et de diffusion de ces informations, le service de documentation se trouve d'ores et déjà confronté au problème de l'exploitation des informations publiées, dans le cadre de la tentative de représentation, à des fins documentaires, du contenu d'une oeuvre de l'esprit.

Que doit-on considérer comme oeuvre de l'esprit ?

Quelle protection s'attache à ces oeuvres ?

Quelle exploitation peut-on en faire ?

LES OEUVRES DE L'ESPRIT :

La loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (*Journal Officiel du 14 mars 1957, reproduite en annexe 1*) définit dans son article 3 un certain nombre d'oeuvres de l'esprit : ce sont notamment les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques.

Nous constatons ainsi que c'est pratiquement toutes les sources informatives d'un service de documentation qui sont généralement considérées comme oeuvres de l'esprit.

PROTECTION QUI S'ATTACHE A CES OEUVRES :

L'article 2 de la loi de 1957 précitée indique que toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, sont protégées.

C'est la protection, pour l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, de son droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

EXPLOITATION DES OEUVRES DE L'ESPRIT :

L'exploitation, dans le cadre d'un service de documentation, sera essentiellement celle liée à la reproduction. Reproduction qui peut se situer à un double niveau :

d'une part dans le cadre de l'incorporation au fonds documentaire,

et d'autre part dans le cadre de la diffusion de l'information.

Cette reproduction, intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur est illicite (*article 40, loi précitée*).

Cependant cette interdiction absolue a été aménagée, dans le sens précisément de la diffusion des connaissances et de l'information.

Ainsi, lorsque l'oeuvre a été divulguée (*notamment par sa publication*), l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, sous réserve que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source.

Par ailleurs, si l'on crée soi-même une oeuvre de l'esprit, il est possible d'effectuer une analyse ou une courte citation d'une autre oeuvre de l'esprit, pourvu que ce soit à des fins scientifiques, pédagogiques ou d'informations. (*sur ces deux points, voir l'article 41 de la loi de 1957*).

Les développements qui précèdent sont très contraignants pour un service de documentation :

- il ne peut reproduire, partiellement ou totalement, une oeuvre sans le consentement de l'auteur

- quand bien même cette interdiction est levée, la reproduction n'est autorisée que pour l'usage privé du copiste et à des fins non collectives : que deviennent alors les bases de données accessibles à de nombreux utilisateurs et qui fournissent intégralement ou partiellement le document primaire ?

Peut-on considérer un produit documentaire comme une oeuvre de l'esprit permettant alors d'incorporer des analyses et courtes citations d'autres oeuvres de l'esprit ?

C'est l'adaptation du cadre législatif à une réalité documentaire quotidienne qu'il faut à présent rechercher :

- Que peut-on, en France incorporer dans une base de données bibliographiques ?

- Quels services peut-on offrir à ses utilisateurs ?

Nous essaierons dans les deux cas de prendre appui sur l'exemple d'une base de données juridiques, constituée d'analyses et de références bibliographiques, et exploitée en télétraitement.

Face au cadre restrictif dessiné par la loi de 1957 et les exceptions très limitatives qu'elle contient, comment peut-on collecter et exploiter un produit documentaire puis le diffuser.

I - CONSTITUTION D'UNE BASE DOCUMENTAIRE :

L'inflation informationnelle engendre la nécessité de constituer une documentation. Celle-ci peut-être empiriquement développée par l'individu qui a perçu et subi le phénomène ou au contraire plus largement conçue pour une population qui ne peut individuellement satisfaire son besoin d'information et qui tentera de mettre en place une structure apte à lui rendre ce service.

Ainsi naît le service documentaire, qu'il soit au service de structures économiques ou universitaires, ou qu'il satisfasse à une demande locale, nationale ou internationale.

La démarche documentaire de l'individu mérite d'être analysée, car elle sera nécessairement transposée au niveau de la cellule documentaire.

L'individu, en fonction de l'axe de ses préoccupations, collectera, dans un ensemble de publications, les informations dont il possède une utilité immédiate ou dont il pense qu'elles lui seront nécessaires ultérieurement. Il notera simplement les références bibliographiques sur des supports classés suivant divers procédés ou bien encore rangera le document primaire en fonction d'une classification par lui définie.

Au niveau d'une population, présentant individuellement les mêmes traits que ceux décrits ci-dessus, mais qui chargerait une entité distincte de répondre à ses besoins informatifs, le produit ou service requis sont identiques.

Le Service de documentation se substituera alors aux démarches individuelles en adoptant des moyens similaires. C'est la condition de son efficacité, en les soumettant toutefois à différents procédés spécifiques relevant de la technique documentaire.

La cellule documentaire, au travers d'un ensemble de publications, tente alors de constituer un produit.

Ce produit, essentiellement le fonds documentaire, contient-il le seul signalement d'une information, ou tente-t-il d'aller plus loin et d'offrir à des utilisateurs une information dont ils pourront immédiatement juger de l'intérêt ou de la pertinence.

La pression des utilisateurs, leur satisfaction, conduisent bien évidemment à opter pour la deuxième solution.

Concrètement, et en prenant pour exemple une base documentaire juridique, que représente cette solution et quelles en sont les conséquences au regard de la propriété littéraire.

A) COLLECTE DES SOURCES DOCUMENTAIRES

Nous avons évoqué plus haut les différentes sources informatives susceptibles d'intéresser une population juridique : textes législatifs et réglementaires (1°), jurisprudence (2°), doctrine administrative (3°) et de spécialistes (4°).

Procédons à leur analyse.

1° TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Bien que ces textes soient incontestablement des oeuvres d'esprit, collectifs ou individuels, il est tout aussi incontestable que des restrictions quelconques à leur diffusion seraient contraires à leur finalité même : nul n'est censé ignorer la loi.

Aussi, leur collecte dans les publications officielles ne pose aucun problème. Il en va de même lorsque ces documents sont publiés dans des revues commerciales.

Rien ne s'oppose à ce que, dans la base documentaire informatisée, ils soient partiellement (*résumé*) ou totalement (*texte intégral*) reproduits.

2° JURISPRUDENCE

Les décisions, qu'elles relèvent de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, sont l'application ou l'explicitation des textes législatifs et réglementaires.

On peut alors élargir la formule à : nul n'est censé ignorer la loi ou l'application qui en est faite.

Où peut-on collecter ces informations qui échappent ainsi aux restrictions de reproduction édictées par la loi de 1957 ?

Ici naissent les difficultés : si lois et décrets sont publiés exhaustivement par les éditions officielles, il n'en va pas de même pour les décisions jurisprudentielles.

Seuls les arrêts rendus par la Cour de Cassation font l'objet d'une publication officielle. Les arrêts rendus par le Conseil d'Etat -autre juridiction suprême- sont publiés par un éditeur privé dont la revue est soumise au droit de reproduction !

Ce qui se passe au niveau le plus élevé ne peut alors être évité au niveau des juridictions inférieures, exception faite de quelques Cours d'Appel dont les arrêts publiés par la Cour elle-même échappent alors à l'interdiction de reproduction.

Comment collecter cette source d'information primordiale pour le juriste : seuls demeurent les éditeurs privés, parce qu'il est bien sûr inconcevable de se procurer les 4 000 000 de décisions judiciaires annuelles directement auprès de chaque greffe de Tribunal, au coût unitaire de 20 F.

La propriété littéraire ne s'oppose pas à ce que le documentaliste extrait dans une publication commerciale, les décisions judiciaires susceptibles d'être intégrées dans sa base documentaire.

Plusieurs difficultés néanmoins se présentent :

- il arrive que la revue n'ait pas jugé utile de publier intégralement une décision : il lui faudra alors s'adresser au Greffe pour demander copie de la décision, l'analyser et l'intégrer. Dans un centre n'effectuant que de la documentation juridique il va de soi que cette méthode est impraticable (*matériellement et financièrement*) à grande échelle.

Peut-on alors reprocher au documentaliste d'avoir purement et simplement reproduit le résumé de la revue en en citant la source ?

Peut-on, au regard de la propriété littéraire, le condamner, alors que, confronté à une défaillance du service public, il a dû utiliser des sources protégées pour accomplir sa mission d'information ?

- autre difficulté rencontrée : la décision judiciaire est intégralement publiée mais accompagnée d'un résumé et parfois d'une note critique d'un commentateur.

Si cette dernière tombe entièrement sous le coup de la protection du droit d'auteur, le résumé participe-t-il du même régime ?

Dans la mesure où le résumé n'est formé que d'extraits de la décision elle-même, il est acquis qu'il n'y a pas eu de travail d'esprit, donnant naissance à une oeuvre originale et personnelle, et ne créant par conséquent pas, au profit de l'auteur du résumé, un droit de propriété.

Il en va de même pour certains mots indicateurs qui accompagnent des décisions : ils sont la plupart du temps empruntés au texte des décisions elles-mêmes et leur présentation, dans un certain ordre, ne comporte pas l'effort de l'intelligence sans lequel il n'est pas de propriété littéraire.

Deux décisions anciennes ont ainsi réglé ce problème : le Jugement du Tribunal Civil de la Seine du 7 mai 1896 (*Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, 1898 p. 44) et celui du même tribunal le 1er juin 1893 (*même revue*, 1894 p. 304).

En se replaçant au niveau du documentaliste chargé de collecter et traiter ce type d'informations, on peut aisément deviner son embarras : la décision porteuse d'information est résumée et il n'a matériellement guère d'autre possibilité que de l'intégrer dans sa base telle quelle. Ou bien au contraire, la décision est publiée intégralement avec des mots indicateurs et un résumé, dont il ne peut facilement savoir s'ils sont oeuvre originale de la revue - donc soumis à la propriété littéraire - ou si, étant déjà empruntés au corps même de la décision, il peut les reproduire.

Lorsque l'on sait que dans une base de données juridiques 40 à 50 % du fonds documentaire peut être constitué de jurisprudence, on perçoit immédiatement tout ce que ces divers procédés peuvent avoir d'intolérable dans la réalisation d'une mission informative.

3° DOCTRINE ADMINISTRATIVE

Nous entendons, par doctrine administrative, les différentes prises de position des Administrations et des Ministres pour l'application des textes législatifs et réglementaires ou pour combler un vide législatif.

L'Administration s'exprime alors principalement par la voie de bulletins spécifiques à chaque Ministère: le régime de la propriété littéraire attachée à ces publications est identique à celui du Journal Officiel. Seul se pose, à ce niveau, un problème de connaissance et de collecte de ce type d'information : ce n'est pas le but de cette étude d'évoquer cette difficulté, mais il faudra très rapidement s'interroger sur la diffusion de la littérature "*souterraine*" des Administrations.

En ce qui concerne les prises de position des Ministres, communément appelées Réponses Ministérielles, elles sont intégralement publiées au Journal Officiel des Débats Parlementaires du Sénat ou de l'Assemblée Nationale.

Là encore, le même principe que pour la diffusion des textes législatifs et réglementaires demeure : reproduction sans limitation dans un fonds documentaire.

4° DOCTRINE EXPRIMEE PAR DES SPECIALISTES généralement diffusée par les revues ou éditeurs commerciaux ; c'est le type même de source dont personne ne songe sérieusement à contester le bénéfice de la protection du droit d'auteur.

Mais comment rendre compte, dans un fonds documentaire, de l'opinion exprimée par un spécialiste :

Le titre, tout d'abord : l'article 5 de la loi de 1957 nous indique que s'il présente un caractère original, il est protégé comme l'oeuvre elle-même. "Protégé" signifiant, ainsi que nous l'avons vu plus haut : interdiction de reproduction sans autorisation de l'auteur sauf exceptions limitativement admises par l'article 41.

Que peut-on entendre par "*titre ayant un caractère original*" notamment dans les domaines scientifiques et techniques ?

Nous fournissons quelques exemples de titres, qui, à notre sens, méritent la protection :

- *"Que reste-t-il de la paix des familles après la réforme du Droit de la filiation ?"* (M. Scapel, semaine juridique 1976 Doctrine n° 2757)

- *"La loi du 19 juillet 1976 sur l'imposition des plus-values, ou la montagne fiscale accouchant d'une souris"* (M. Cozian, semaine juridique 1976, Doctrine n° 2800 bis)

- *"La toile de Pénélope ou le dernier visage de l'adoption après la loi du 22 décembre 1976"* (M. Boulanger, Semaine Juridique 1976, Doctrine p. 196)

En revanche des titres comme :

Réflexions sur la fiscalité française
ou Commentaires de la loi portant réforme de l'indivision
ne sont pas protégeables.

Sur un plan documentaire, comment citer un titre original, et plus encore faire une analyse ou une citation ?

Nous retrouvons toutes les restrictions évoquées plus haut :

- reproduction strictement réservée à l'usage privé du copiste

- citation admise dans le cas où elle est incorporée à une autre oeuvre de l'esprit.

A ce stade, on voit plus clairement se profiler la question primordiale : l'activité documentaire est-elle génératrice d'une oeuvre d'esprit lui permettant alors d'incorporer la citation d'autres oeuvres de l'esprit ?

Nous reviendrons plus loin sur ce point.

Dans les lignes qui précèdent nous avons tenté d'examiner l'adaptation du cadre législatif, défini par la loi de 1957, à la réalité documentaire quotidienne.

Ce cadre législatif, si coercitif pour l'activité d'information, n'est-il pas assoupli dans la pratique ?

B) LE DROIT D'AUTEUR ET LA PRATIQUE

L'avis d'un éditeur : il ne surprendra personne de constater qu'il s'appuie largement sur la législation du droit d'auteur allant même jusqu'à être *"partisan d'un accord formel du Directeur de publication ou de l'autorité de tutelle"* dans le cas de la reproduction des abstracts et sommaires publiés dans le Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation et dans certains autres bulletins émanant directement des juridictions (*voir annexe 2*).

Plus légaliste que le législateur ?

Cette position est à notre avis sans fondement et exagérément précautionneuse.

La position du Ministère de l'Industrie et plus particulièrement du Bureau National de l'Information scientifique et technique nous semble beaucoup plus réaliste (*voir annexe 3*) : la référence bibliographique fournie par un système documentaire est un vecteur promotionnel des travaux des auteurs. Par ailleurs, le résumé rédigé par une revue semble bien souvent être destiné plus précisément à une exploitation documentaire : ce qui nous semble être la meilleure garantie pour

l'auteur et l'éditeur : d'une part la fourniture de la référence bibliographique peut avoir un heureux effet de rappel sur les invendus, et par ailleurs, l'utilisation du résumé rédigé par l'auteur lui-même est la meilleure garantie de la fiabilité de l'information documentaire.

Sans doute le Ministère de l'Industrie s'interroge-t-il sur la portée de l'utilisation d'un résumé : à l'instar des domaines scientifiques et techniques, on peut affirmer que, dans le domaine juridique, la lecture d'un tel résumé n'est *"jamais suffisamment significative pour pouvoir se passer de la lecture de l'article lui-même"*.

Mais lecture sur quel support : document original, document primaire reproduit, document visualisé ?

C'est le deuxième niveau de difficultés que l'on rencontre dans la reproduction des oeuvres d'esprit : la diffusion de l'information collectée dans un véritable maquis d'interdits et tolérances.

II - DIFFUSION DE L'INFORMATION :

Le Service de documentation a constitué, dans les difficultés que l'on connaît, son produit et le propose à ses utilisateurs.

La base documentaire est une collection d'informations structurées sous la forme de références bibliographiques, d'une analyse et de mots indicateurs. Cette base informatisée est accessible au travers d'un réseau à de nombreuses personnes.

Le droit de la propriété littéraire intervient alors à deux niveaux :

- la possibilité de visualiser ou d'imprimer le résumé contenu dans le fonds documentaire

- la possibilité, dans le cadre de telles bases qui ne font pas d'enregistrement intégral, de prendre connaissance du document primaire.

A) DROIT DE REPRODUCTION ET VISUALISATION ET/OU IMPRESSION DES DOCUMENTS

Pour les documents soumis au droit d'auteur, tels que définis dans la première partie, les articles, 26, 27 et 28 de la loi de 1957 nous indiquent que leur droit de reproduction appartient à l'auteur et qu'il faut entendre, par reproduction, tous procédés consistant dans la fixation matérielle de l'oeuvre, permettant alors de la communiquer au public d'une manière indirecte : c'est sans nul doute ce que réalise une imprimante.

Quant à la console de visualisation : la transformation d'un support écrit en support magnétique puis visuel ne permet pas d'échapper à ce qui s'appelle alors droit de représentation. La représentation, telle que définie par le législateur, consiste dans la communication directe de l'oeuvre au public, notamment par voie de diffusion, par quelque procédé que ce soit, des images.

En s rialisant les  tapes nous aurions le sch ma

COLLECTE DES INFORMATIONS

NON SOUMISES A LA PROPRI T  LITT RAIRE :

Textes l gislatifs et r glementaires
Doctrine administrative
Jurisprudence (*voir les reserves*)

↓
enregistrement magn tique :

autoris 

↓
exploitation

↓
console de visualisa-
tion : oui

↓
Imprimante :
oui

↓
oui

↓
oui

Reproduction document primaire (*doctrine de sp cialiste :)*
sous r serve

INFORMATIONS

SOUMISES A LA PROPRI T  :

Doctrine de sp cialistes

↓
r f rences biblio-
graphiques
r sum  original

↓
analyses
citations

↓
pas d'enregis-
trement

↓
pas d'explo-
itation

↓
pas de reproduction

Plus catégoriquement, le Professeur Desbois prend position : *"La collection, tenue par l'ordinateur, met en jeu le droit de reproduction, toutes les fois que les oeuvres concernées n'appartiennent pas au domaine public. Car, sur le plan de la législation française, aucune des exceptions aménagées par l'article 41, ne peut être mise en avant : il ne s'agit pas de citations, puisque les extraits, enfermés dans l'ordinateur, ne sont pas enchassés dans un développement au titre de la démonstration ou de l'illustration. Ce ne sont pas non plus des analyses, puisque ces passages ont été rassemblés à l'état brut"* (IN, *Le Droit d'Auteur en France*, p. 58, Dalloz, 3^e édition).

Cependant cette opinion doit être nuancée, car il nous semble qu'elle est émise en fonction des bases de données travaillant en texte intégral. Par ailleurs, il semble que l'essentiel de la difficulté puisse être contourné dans la mesure où le document stocké est une oeuvre originale même issue d'une oeuvre protégée antérieure. Mais nous avons souligné plus haut la difficulté et parfois même l'inutilité de réaliser un document original.

Enfin, troisième constatation sur l'inadéquation du cadre législatif de 1957 aux problèmes engendrés par la création et la diffusion des informations, contenues dans les bases de données bibliographiques, exploitées en télétraitement : la notion de reproduction publique ou de représentation au public par opposition à la reproduction strictement réservée à l'usage privé du bénéficiaire (*article 41 - 2°*) ou à la représentation privée et gratuite, exclusivement dans un cercle de famille (*article 41 - 1°*).

Qu'advient-il des informations, qui, stockées en un site unique, sont accessibles et reproduites sur plusieurs terminaux, voire des centaines?

Poussant le paradoxe un peu plus loin, que se passe-t-il si plusieurs personnes, qui ne forment pas un cercle de famille, ont la possibilité de visualiser ensemble, sur un même terminal, des informations protégées par le droit d'auteur ?

Aussi, doit-on constater que si la législation de la propriété littéraire peut s'appliquer, avec des imperfections, à la constitution d'une base documentaire, elle souffre, au contraire, d'une inadaptation manifeste au niveau de la diffusion de l'information.

La pratique professionnelle a-t-elle trouvé des solutions ? Nous avons tenté de les rechercher auprès des centres serveurs, diffuseurs privilégiés des bases de données.

Dans un projet de contrat, remis par Télésystèmes on peut lire une clause préliminaire, symptomatique de l'incertitude régnant dans le monde des producteurs et distributeurs de bases de données : *"le producteur déclare qu'il a pris et continuera de prendre toutes les précautions pour s'assurer que tous les résumés de la base sont :*

soit des originaux et leur copyright appartient à ...

soit copiés sur des résumés effectués par des tiers et leurs droits de reproduction ont été obtenus par lui" (Annexe 4).

Quant au client de Télésystèmes, il s'engage à *"se conformer aux restrictions en matière de reproduction et d'utilisation des informations contenues dans les diverses bases. Ces restrictions, convenues entre les producteurs de bases de données et Télésystèmes..." (Annexe 5).*

Mise à part une affirmation, de principe et de circonstance, de vouloir se conformer aux exigences de la loi de 1957, on se rend compte que l'entière responsabilité du fonds appartient au producteur qui est censé faire sien le problème du règlement des droits d'auteur. Par ailleurs, on imagine mal la détection des infractions commises par un client au sujet de la reproduction.

Qui effectuera cette détection ? : le Centre Serveur, un organisme, distinct de toutes les parties prenantes, et chargé de veiller au respect d'une des prérogatives financières essentielles de l'auteur : le droit de reproduction.

Ceci est d'autant plus important que la grande majorité des bases de données documentaires en France ne traite pas l'information documentaire en texte intégral.

Comment l'utilisateur final pourra-t-il se reporter au document primaire ?

B) LA DIFFUSION DU DOCUMENT PRIMAIRE

L'interrogeur, après avoir sélectionné les informations qui l'intéressent, juge de leur pertinence en lisant le résumé ou l'abstract. Il ne pourra réellement tirer parti de cette recherche qu'en se reportant aux documents originaux : il a les ouvrages dans sa bibliothèque, aucune difficulté. S'il ne les a pas, trois hypothèses pour les obtenir :

- il est client d'un Centre Serveur
- il est "chercheur"
- il ne bénéficie d'aucun des deux statuts précédents.

1° LE CLIENT DU CENTRE SERVEUR

Les producteurs de bases de données implantées sur le serveur S. P. I., peuvent suivant les cas :

- soit fournir le texte intégral des documents qui sont épuisés ou que le demandeur n'a pu obtenir directement chez l'éditeur,
- soit purement et simplement le texte intégral.

Mais dans ces deux cas, la délivrance est subordonnée aux règles et usages courants, en matière de droits d'auteur (*Annexes 6 et 7*).

Dans le projet de contrat Telesystèmes - client, les solutions sont assez floues. On y lit simplement que producteurs et distributeurs s'uniront pour permettre aux utilisateurs d'accéder rapidement aux documents primaires (*Annexe 8*).

La force du distributeur est de pouvoir offrir aux utilisateurs, un produit ne présentant pas de danger au regard de la propriété littéraire (*le producteur est censé avoir réglé le problème*), et qui est facilement disponible auprès du producteur (*matériellement et au regard du droit de reproduction*).

2° LE "CHERCHEUR" (*qu'il appartienne au C. N. R. S., à un service public, à l'industrie, ou qu'il travaille isolément*).

La fameuse affaire de la condamnation du C. N. R. S. par le Tribunal de Grande Instance de Paris le 28 janvier 1974 (*Annexe 9*), est suffisamment exemplaire pour que l'on en retienne les conditions de la diffusion de documents originaux, par procédés reprographiques.

Les magistrats, au regard de l'article 41 de la loi de 1957, ont indiqué les conditions d'application de l'exception principale concernant les copies ou reproductions :

- il doit s'agir de copie ou de reproduction matérielle des oeuvres. A cet égard, l'usage des machines à photocopier est parfaitement licite.

- cette copie ou reproduction doit être réalisée par celui-là même qui en aura l'usage. Le copiste n'est pas celui qui possède la machine ni même celui qui matériellement appuiera "*sur le bouton*". La qualité de copiste est reconnue à celui qui a choisi le contenu de la copie en fonction de l'usage que, seul, il sait devoir en faire. Le critère déterminant est celui de l'intervention intellectuelle.

- la dernière condition est relative à l'usage de la reproduction. Celle-ci doit être strictement réservée à l'usage privé du copiste et ne doit pas être destinée à une utilisation collective. Ceci ne signifie pas que seul le chercheur qui a obtenu la reproduction puisse l'utiliser : Un groupe de chercheurs pourra s'en servir. Mais, ce qui est contraire au texte de 1957 et au statut du C. N. R. S., c'est de délivrer des reprographies à toute personne qui en a fait la demande, sans justifier de la qualité de chercheur.

Et c'est sur ce point que le C. N. R. S. s'est vu condamné : avait-il procédé à la vérification de cette qualité ? En l'espèce, non. Cependant, à notre sens, le problème n'a été que déplacé, et demeurera en outre, le point de savoir qui est chercheur.

L'interrogateur d'une base de données bibliographiques, universitaires ou non, est un chercheur en puissance puisque c'est la démarche même qu'il a eue en s'installant devant un terminal.

En extrapolant, tous les utilisateurs de bases de données ne seront-ils pas des chercheurs ?

Aussi conviendrait-il tout d'abord de définir qui est le chercheur avant de décider que seuls les chercheurs pourront bénéficier des services de reprographiques du C. N. R. S.

3° L'UTILISATEUR DE RESEAU

Par opposition au client de Centre Serveur, il n'a pas l'assurance d'accéder au document original ainsi que le garantissent les contrats de ces Centres.

Par opposition au chercheur - qu'il soit du C. N. R. S. ou d'autres horizons - il ne bénéficie pas de la quasi-certitude de puiser dans une bibliothèque de périodiques riche de 1 400 abonnements.

Que fera cet utilisateur pour se procurer le document primaire ? Il devra, en principe, s'adresser à l'éditeur indiqué dans le signalement bibliographique, à moins qu'il ne puisse le trouver par des moyens moins onéreux et plus rapides.

Aussi, la plupart du temps, il s'adressera d'abord aux gestionnaires du réseau pour se faire adresser une reproduction par photocopie. Les gestionnaires du réseau risquent fort de se trouver dans la position du producteur de bases de données, à qui un client du Centre Serveur demande le document primaire.

Le gestionnaire du réseau, le Centre producteur, sont-ils soumis au même régime de délivrance des photocopies que le C. N. R. S. ? : à défaut de textes explicites il semble que l'on doive admettre ce point de vue. Madame Sylvie Scart - Girard dans un article intitulé "*le droit de reproduction, un droit en gestation*" (*documentaliste*, vol. 16, n° 2, mars avril 1979 p. 67 et s.) indique les leçons à tirer, par les Centres de documentation, de la condamnation du C. N. R. S.

Tout centre ou bibliothèque, effectuant des photocopies, devra vérifier la qualité de chercheur du bénéficiaire de la reprographie, l'astreindre à ne pas en faire un usage public, et, petite recommandation pour celui qui délivre ces photocopies : éviter d'insister, en en faisant un argument publicitaire, sur les possibilités de reprographie. Cela doit simplement apparaître comme étant un service secondaire.

Ces indications sont révélatrices du climat d'incertitude régnant actuellement chez les spécialistes de la communication de l'information. Jusqu'à la condamnation du C. N. R. S., on aurait pu espérer que l'on s'acheminait vers un *"modus vivendi"* avec les éditeurs et, par delà les intérêts qu'ils représentent, avec les auteurs.

En fait, il n'en est rien : le service de documentation travaille, au regard de la législation de 1957, à la frontière de la légalité. Les éditeurs le savent et se réservent le droit de faire, de temps à autre, un *"exemple"*, afin de rappeler l'étendue de leurs prérogatives.

De ce point de vue, que nous réserve l'avènement des bases de données bibliographiques ?

PROPOSITIONS EN GUISE DE CONCLUSION

=====

Tout au long de nos développements, nous nous sommes constamment heurtés aux interdits dressés par la législation de 1957, restrictions paralysant l'activité actuelle des services de documentation, et grevant d'une lourde hypothèque l'extension des bases de données bibliographiques informatives.

Deux possibilités sont à envisager : une modification législative intervient, visant à adapter la norme juridique à l'avènement du télétraitement

ou bien on demeure dans le cadre législatif de 1957, en essayant de lui faire recouvrir des situations qu'il ne visait pas initialement.

1° MODIFICATION DE LA LOI DE 1957

Il conviendrait d'admettre l'existence de bases de données bibliographiques et la possibilité qu'elles incluent des analyses et courtes citations, sous réserve de l'indication du nom de l'auteur et de la source.

On pourrait ainsi éviter de se demander si la base de données est ou non une oeuvre de l'esprit, condition actuellement posée par l'article 41 de la loi.

En contrepartie, les gestionnaires des bases s'interdiraient de délivrer des reproductions durant un délai de trois à six mois. Les auteurs cités conservant un droit de regard permanent, sur la nature et la qualité des informations relatives à leurs oeuvres.

2° DANS LE CADRE DE LA LEGISLATION ACTUELLE

Une base de données bibliographiques mémorise des analyses et courtes citations justifiées par le caractère pédagogique ou scientifique, ou plus généralement d'information, de sa mission auprès des utilisateurs.

Or, seule condition posée par l'article 41 : ces analyses et citations ne sont licites que si incorporées à une oeuvre.

Il suffirait donc d'admettre que la création d'une base de données est une oeuvre de l'esprit.

Quel genre d'oeuvre ? Une oeuvre d'adaptation, de transformation (*article 4*).

Anthologies et Recueils d'oeuvres diverses constituent des créations intellectuelles.

La création d'un document, dans la mesure où il n'est pas un simple catalogage d'une information, mais qu'il a au contraire nécessité une analyse et le choix de mots descripteurs le caractérisant, doit pouvoir, à notre sens, être qualifié de création intellectuelle.

La conséquence est double : l'activité documentaire peut donner naissance à des créations intellectuelles qui, non seulement échappent aux limitations de la loi de 1957 mais qui, par surcroît, en bénéficient : la base de données bénéficiera de la protection générale du droit d'auteur, sentiment également partagé par le C. N. R. S. sur ce dernier point (*Annexe 10*).

Mais il va de soi, qu'en tant que juriste, nous préférons voir consacrer cette solution de manière législative ou jurisprudentielle.

ANNEXE 1

Extraits de la loi
du 11 mars 1957
(in Le Droit d'auteur
en France, par H. Desbois,
Dalloz, 1978)

TEXTES

Loi du 11 mars 1957
sur la propriété littéraire artistique
(J.O. 14 mars 1957).

TITRE PREMIER

DES DROITS DES AUTEURS

ARTICLE PREMIER. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la présente loi.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'empêche aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

ART. 3. — Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi : les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques; les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques de caractère artistique ou documentaire et celles de même caractère obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

ART. 4. — Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologie ou recueils d'œuvres diverses qui, par le choix et la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

ART. 5. — Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 21 et 22, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

ART. 6. — L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Ce droit est attaché à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut en être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

ART. 7. — L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

ART. 8. — La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

ART. 9. — Est dite œuvre de collaboration, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

Est dite composite, l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

ART. 10. — L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartiendra à la juridiction civile de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun pourra, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

ART. 11. — Les auteurs des œuvres pseudonymes et anonymes, jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article 1^{er}.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le éditeur original, tant qu'ils n'auront pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent pourra être faite par testament ; toutefois, seront maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

ART. 12. — L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

ART. 13. — L'œuvre collective est, sauf preuve contraire la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

ART. 14. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumées, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre cinématographique réalisée en collaboration ;

1° L'auteur du scénario ;

2° L'auteur de l'adaptation ;

3° L'auteur du texte parlé ;

4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;

5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre cinématographique est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

ART. 15. — Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre cinématographique ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre cinématographique peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 10.

ART. 16. — L'œuvre cinématographique est réputée achevée lorsque la première « copie standard » a été établie d'un commun accord entre le réalisateur ou éventuellement les coauteurs et le producteur.

Les droits propres des auteurs tels qu'ils sont définis à l'article 6 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre cinématographique achevée sauf éventuellement application de l'article 1382 du Code civil à l'encontre de celui dont la faute aurait empêché l'achèvement du film.

ART. 17. — Le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

Le producteur peut être l'auteur ou l'un des coauteurs de l'œuvre s'il répond à la définition de l'article 14.

Les auteurs de l'œuvre cinématographique autres que l'auteur de compositions musicales, avec ou sans paroles, sont liés au producteur par un contrat qui, sauf clause contraire, emporte cession à son profit du droit exclusif d'exploitation cinématographique, sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions du titre II, et notamment des articles 26 et 35.

ART. 18. — Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique ou radiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions de l'article 14, dernier alinéa, et de l'article 15 sont applicables aux œuvres radiophoniques ou radiovisuelles.

ART. 19. — L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve, en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, des dispositions de l'article 17, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès, et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant : par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la

succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 21.

ART. 20. — En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article précédent, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le ministre chargé des arts et des lettres.

ART. 21. — L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent.

Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

ART. 22. — Pour les œuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

En cas de publication échelonnée d'une œuvre collective le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'œuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférente à la catégorie de l'œuvre considérée et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 21.

ART. 23. — Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'œuvre.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article 21.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

ART. 24. — Pendant la période prévue à l'article 21, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de séparation de corps, bénéfice, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 767 du Code civil sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposé. Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cet usufruit est réduit au profit des héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code civil.

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

ART. 25. — Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes clauses contraires portées au contrat de mariage, le droit de

divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts.

Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis aux règles applicables aux meubles, suivant le régime matrimonial adopté, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage ; il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage et aux biens réservés de la femme mariée sont applicables aux produits pécuniaires visés à l'alinéa 2 du présent article.

TITRE II DE L'EXPLOITATION DES DROITS PATRIMONIAUX DE L'AUTEUR

ART. 26. — Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend :
Le droit de représentation ;
Le droit de reproduction.

ART. 27. — La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de :

Récitation publique ;
Exécution lyrique ;
Représentation dramatique ;
Présentation publique ;
Diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images ;

Projection publique ;
Transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radio-télévision placé dans un lieu public.

ART. 28. — La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou projet type.

ART. 29. — La propriété incorporelle définie par l'article 1^{er} est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucun des droits prévus par la présente loi, sauf dans les cas prévus par les dispositions de l'article 23, alinéas 2 et 3.

Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droits qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil pourra prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 20.

ART. 40. — Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

ART. 41. — Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ;

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source ;

Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;

Les revues de presse ;

La diffusion, même intégrale, par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

ART. 42. — Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au produit de toute vente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, ce droit de suite subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article 24, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à 3 p. 100 applicables seulement à partir d'un prix de vente de 10 000 F.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les auteurs feront valoir à l'occasion des ventes prévues au premier alinéa les droits qui leur sont reconnus par les dispositions du présent article.

TITRE III

DU CONTRAT DE REPRÉSENTATION ET DU CONTRAT D'ÉDITION

CHAPITRE PREMIER

DU CONTRAT DE REPRÉSENTATION

ART. 43. — Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou

ANNEXE 2

123, RUE D'ALÉSIA
75680 PARIS CEDEX 14
Tél. 539.22.91
S.A. au capital de 5 500 000 F
Siège Social :
18, rue Séguier - 75006 PARIS
R.C. Paris 8 552 029 431

Juris Classeurs
Semaine Juridique
Encyclopédie Médico-Chirurgicale
Clartés
Techniques de l'Ingénieur
Techniques Agricoles
Encyclopédie du Marketing
Encyclopédie du Bâtiment

ÉDITIONS TECHNIQUES

Monsieur le Professeur R. BOUCHE
UNIVERSITE CLAUDE BERNARD LYON I
U.E.R. de Mathématiques
43, Boulevard du 11 Novembre 1918
69621 VILLEURBANNE

DIRECTION

N. RÉF. Ph D / SG -ETçd

PARIS, LE 8 Mars 1979.

Monsieur le Professeur,

Le Secrétaire Général de JURIS-DATA me communique votre lettre du 21 Février relative à la rédaction par les étudiants du D.E.S. en Informatique Documentaire, d'une note sur le problème du droit d'auteur dans les bases de données informatiques bibliographiques.

La réponse que je vous donne est un avis personnel.

Elle s'applique à une banque de données juridiques.

Voici les notions que je prends en considération : décisions, textes, notes, doctrine, chroniques, abstracts ou chapeaux, sommaires et résumés, nature de la publication.

1°- LES abstracts ou chapeaux sont une oeuvre littéraire.

Ils impliquent une analyse, un choix de mots et de notions qui, l'un et l'autre, supposent la mise en oeuvre de connaissances juridiques approfondies et, pour être pertinents, la connaissance, au moins sommaire, de l'informatique et du fonctionnement de la banque de données.

2°- Résumés d'articles ou de notes, sommaires de décisions, sont également protégés.

Il y a analyse, choix de phrases ou de sections de phrases les plus significatives au sein d'une décision, choix de mots de liaison neutres ; enfin constitution d'une phrase intelligible qui ne dénature pas le sens de la décision.

3°- Les titres originaux d'articles sont également protégés.

4°- Que penser des abstracts et sommaires publiés dans le Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation et dans certains autres bulletins émanant directement des juridictions ?

L'intérêt de la Justice, le principe même de la publicité des décisions judiciaires, ne militent-ils pas en faveur de la possibilité de reproduire les abstracts ou sommaires publiés dans ces conditions ?

Je reste néanmoins partisan d'un accord formel du Directeur de la publication ou de l'autorité de tutelle.

5°- JOurnal Officiel :

Chapeaux ou titres de textes de toute nature publiés au Journal Officiel ne sont pas protégés.

6°- Il va sans dire que les décisions judiciaires, sous réserve de certaines dispositions particulières (mineurs, droit de la famille, etc.) doivent pouvoir être saisies dans une banque de données et reproduites. Elles n'appartiennent ni aux juges, ni aux parties. Interdire leur reproduction serait contraire au principe de la publicité des décisions de justice.

Monsieur NOTTE, Secrétaire Général de JURIS-DATA vous écrira de son côté pour vous indiquer s'il a des documents particuliers sur ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Professeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Philippe DURIEUX



ANNEXE 3



MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

BUREAU NATIONAL DE L'INFORMATION
SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

LE SECRETAIRE PERMANENT

Monsieur CLEDES
C R I D O N
59bis, rue de Créqui
69452 LYON CEDEX 3

/Réf. : BNIST/79/SCH/ML-340

Monsieur,

Dans votre courrier du 13 Février dernier vous nous posez le problème du "sort du droit d'auteur dans les bases de données informatiques bibliographiques" et vous nous demandez s'il existe des documents sur ce sujet.

A notre connaissance il n'existe pas, au moins en France, de travaux sur ce sujet, peut-être en existe-t-il aux U.S.A. ? mais nous n'en connaissons pas.

De toute façon, en ce qui concerne le domaine scientifique et technique, ce problème n'a jamais été soulevé car la référence bibliographique a toujours été considérée comme un vecteur promotionnel des travaux des auteurs et non pas comme un moyen détourné pour diffuser les résultats des travaux originaux.

Quant aux droits d'auteurs sur les résumés d'auteurs utilisés tels quels dans les bases bibliographiques, ce problème ne s'est non plus jamais posé car en général ces résumés sont destinés à être utilisés justement pour signaler les articles dans les bases automatisées.

Il faut noter cependant que si dans le domaine scientifique et technique le résumé n'est pratiquement jamais suffisamment significatif pour pouvoir se passer de la lecture de l'article lui-même, le problème peut être différent dans le domaine juridique.

Concernant les bases bibliographiques il est, par contre, un problème que nous rencontrons de façon aiguë, c'est le problème du copyright des documents originaux, c'est-à-dire le sort du droit d'auteurs lors de la reproduction par photocopie ou microforme des articles, suite à la consultation des bases bibliographiques. Ce problème est, en fait, un problème général qui d'ailleurs nulle part dans le monde n'est parfaitement couvert par les législations, aussi de nombreux travaux sont menés actuellement sur ce sujet aussi bien en France qu'au niveau européen et aux U.S.A.

.../...

ANNEXE 4

XX - RESPONSABILITES

Aucune des deux parties ne peut être tenue pour responsable par l'autre des dommages ou pertes financières découlant ou annoncés comme découlant de ce contrat, en raison de retard, pannes ou mauvais fonctionnements résultant de causes indépendantes de son contrôle direct.

Ni le PRODUCTEUR ni TELESYSTEMES ne pouvant être considérés comme responsables de tout dommage ou toute perte financière annoncé ou réclamé par un tiers en raison des services ou des documents fournis sur la base " ", cette limitation de la responsabilité de TELESYSTEMES et du PRODUCTEUR sera incluse dans le contrat standard entre TELESYSTEMES et ses clients.

XXI - COPYRIGHT

Le PRODUCTEUR déclare qu'il a pris et continuera de prendre toutes les précautions pour s'assurer que tous les résumés de la base " " sont :

soit a) des originaux et leur copyright appartient à

b) copiés sur des résumés effectués par des tiers et leurs droits de reproduction ont été obtenus par lui

Le PRODUCTEUR s'engage à défendre TELESYSTEMES à ses propres frais contre tous tiers attaquant TELESYSTEMES sur la base d'une infraction au droit de copyright, ou à prendre toute mesure pour obtenir un compromis et faire cesser la poursuite.

TELESYSTEMES prendra les mesures nécessaires pour que le nom de la base " " figure sur les produits édités en différé, et le problème du copyright pour l'édition on line fera l'objet d'une étude et d'un avenant ultérieur.

.../...

ANNEXE 5

ARTICLE 8 - DROIT DE REPRODUCTION

Le client s'engage à se conformer aux restrictions en matière de reproduction et d'utilisation des informations contenues dans les diverses bases. Ces restrictions, convenues entre les producteurs de bases de données et TELESYSTEMES figurent en annexe 2 au présent contrat.

Le non respect par le client d'une seule de ces restrictions entraînera la résiliation immédiate du Contrat de Service par TELESYSTEMES, sans préjuger des poursuites éventuelles qui pourraient être entreprises par le producteur.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

- 9.1 - TELESYSTEMES s'engage à apporter tout le soin en usage dans la profession pour fournir les prestations de services objet du présent contrat.
- 9.2 - TELESYSTEMES prendra les précautions raisonnables pour assurer la protection des données et objets confiés par le client, mais en aucun cas ne saurait être tenue pour responsable de leur perte ou de leur destruction accidentelle.
- 9.3 - Le client est seul responsable des données, instructions, procédures et programmes qu'il utilise sur les ordinateurs de TELESYSTEMES ou qu'il lui communique, et des résultats qu'il en obtient.
- 9.4 - La responsabilité de TELESYSTEMES n'est pas engagée pour retard ou défaillance, notamment dans les cas ci-après :
- . Détérioration des lignes de communication
 - . Mauvaise utilisation des terminaux par le client
 - . Destruction totale ou partielle des informations transmises ou stockées, à la suite d'erreurs dues au client
 - . Défaut de pertinence, d'exhaustivité ou informations erronées dans les bases bibliographiques
 - . Interruption du service relevant de conflits sociaux, comme en cas de force majeure ou de cause fortuite.
- 9.5 - Il est expressément convenu que si la responsabilité de TELESYSTEMES était retenue dans l'exécution du présent contrat, le client ne pourrait prétendre à d'autres indemnités et dommages et intérêts que le remboursement des règlements qu'il a déjà effectués pour la partie des services contenant des erreurs imputables à TELESYSTEMES, ou le non-paiement de cette partie des services.

.../...

ANNEXES 6 ET 7

BASE DE DONNÉES CETIM

FOURNISSEUR

Centre de Documentation de la Mécanique
52 avenue Félix Louat
60394 SENLIS

Tél : (4) 453 32 66

Télex : 14006 CETIM SENLI

DOMAINES

- .. Problèmes généraux de l'Entreprise
- . Matériaux pour construction mécanique
- . Mesures, contrôles, essais (procédés et matériels)
- . Commandes, régulation, automatismes
- . Travail par enlèvement de matière
- . Travail par déformation
- . Estampage et forge
- . Travail des métaux en feuilles
- . Chaudronnerie, récipients, tubes
- . Traitements superficiels, corrosion, protection
- . Traitements thermiques et thermochimiques
- . Frottement, usure, lubrification
- . Eléments de machines, composants divers
- . Soudage et brasage
- . Assemblages par vis-écrous, rivetage...

PÉRIODE COUVERTE

Depuis 1975

NOMBRE DE SIGNALEMENTS

32 000 le 22.01.79

ACCROISSEMENT ANNUEL

8 000

MISE À JOUR

Mensuelle

DOCUMENTS ORIGINAUX

Le CETIM peut fournir le texte intégral qui intéresse le demandeur (reproductions dans la mesure où les lois sur les droits d'auteurs l'y autorisent).

OUTILS POUR L UTILISATION DE LA BASE

- . THESAURUS sous forme d'une liste alphabétique de 3 000 descripteurs environ.
- . LISTE DES REVUES ANALYSEES.

BASE DE DONNÉES CIS

FOURNISSEUR

Centre International d'Information de Sécurité et
d'Hygiène du Travail

Bureau International du Travail
CH 1211 - GENEVE 22
SUISSE

Tél : (022) 99 67 39

Télex : 22 271 BIT CH

DOMAINES

- . Risques, pathologie, prévention
- . Industries et professions
- . Problèmes généraux : organisation de la sécurité, médecine du travail, formation, ergonomie, statistiques, législation, inspection.

PÉRIODE COUVERTE

Depuis 1974

NOMBRE DE SIGNALEMENTS

10 800 le 7.03.79

ACCROISSEMENT ANNUEL

2 100

MISE À JOUR

7 fois par an

DOCUMENTS ORIGINAUX

Le CIS peut fournir le texte intégral des documents qui sont épuisés ou que le demandeur n'aurait pu obtenir directement à la source de publication, réserve faite des règles et usages courants en matière de droits d'auteur.

OUTILS POUR L'UTILISATION DE LA BASE

- . THESAURUS : composé de plus de 7 000 descripteurs, se présente en deux parties
 - Thésaurus à facettes
 - Index alphabétique
- . LISTE DES PERIODIQUES DEPOUILLES PAR LE CIS.

ANNEXE 8

En particulier TELESYSTEMES étudiera les adaptations de ses programmes pour que la mention "COPYRIGHT PRODUCTEUR" apparaisse avec une fréquence raisonnable sur les supports de sortie suivants

- . écrans
- . listing d'imprimante
- . etc...

XVI . - REPRODUCTION

TELESYSTEMES s'interdit de copier ou de reproduire tout ou partie des fichiers pour diffusion à des tiers, en dehors des services définis dans le présent protocole.

XVII. - DOCUMENTATION PRIMAIRE

Le PRODUCTEUR et TELESYSTEMES acceptent d'unir leurs efforts pour mettre en place les solutions permettant aux utilisateurs d'avoir accès rapidement aux documents primaires.

En particulier, le PRODUCTEUR s'engage à fournir, à des conditions qui seront fixées ultérieurement, des exemplaires des documents internes émis par lui-même.

XVIII. - DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet dès la signature par les deux parties, et restera valable pendant une durée de 18 mois à compter de la mise en place de la base " " et sa disponibilité en conversationnel pour la clientèle. Il sera ensuite renouvelé d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite donnée par l'une des parties à l'autre, avec préavis de 6 mois.

.../...

ANNEXE 9

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

28 janvier 1974

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, Reproduction, Photocopies, Articles, C.N.R.S., Contrefaçon, Conditions, Réparation, Syndicat national de l'édition, Intervention, Recevabilité.

Le Centre national de la recherche scientifique excède les pouvoirs qu'il tient du décret n° 59-1398 du 9 déc. 1959 et viole l'art. 41-2° de la loi du 11 mars 1957 par contrefaçon, dans les termes de l'art. 71 de cette loi, de l'article d'un auteur au préjudice d'un éditeur, cessionnaire des droits patrimoniaux de ce dernier, en délivrant à une personne, en 11 exemplaires et en exécution de mesures de publicité identiques à celles en usage dans le commerce, la photocopie d'un article de revue sans avoir exigé au préalable, d'une part, la communication des titres scientifiques de l'intéressé et de documents établissant la réalité des travaux scientifiques poursuivis par lui, d'autre part son appartenance à un groupe de recherches scientifiques, les qualifications techniques des membres du groupe et la réalité de travaux poursuivis par celui-ci et sans que le demandeur ait été invité à prendre l'engagement de satisfaire aux exigences légales concernant l'utilisation des photocopies (1) ;

... Alors que ne sont pas réunies les trois conditions d'application de l'exception posée par l'art. 41-2°, à savoir qu'il s'agisse de copies ou de reproductions matérielles des œuvres, qu'elles soient réalisées par celui-là même qui en aura l'usage et qu'elles soient strictement réservées à l'usage privé du copiste et ne soient pas destinées à une utilisation collective (2) ;

De même, en reproduisant l'article dans sa présentation et sa disposition originales le C.N.R.S. commet une contrefaçon de celui-ci en tant qu'œuvre de l'esprit dont il doit réparation à l'éditeur titulaire des droits d'auteur sur la présentation de cet article (3) ;

Le syndicat national de l'édition, syndicat professionnel qui a pour objet la défense des intérêts des éditeurs, est recevable dans son intervention pour assurer la défense d'intérêts collectifs de la profession, et doit recevoir 1 F de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral que lui a causé l'action du C.N.R.S. (4).

(Entreprise moderne d'éditions C. C.N.R.S.) — JUGEMENT

LE TRIBUNAL : — Attendu que la Société moderne d'éditions, editrice de diverses publications de caractère technique, et, notamment, d'un article publié dans une revue intitulée « Entretien et travaux neufs », se plaint de faits de contrefaçon commis à son préjudice par le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.), et résultant du fait que cet organisme a créé, dans son centre de documentation, un service photographique qui fournit sur simple demande des photocopies ou des microcopies de publications éditées par ses soins ; qu'elle estime que la délivrance de ces copies n'est pas couverte par l'art. 41 de la loi du 11 mars 1957, qui dispose que lorsqu'une œuvre a été publiée, l'auteur ne peut interdire les copies ou reproductions réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ; — Attendu que, par exploit du 11 août 1971, la Société Entreprise moderne d'éditions a assigné le C.N.R.S. ; qu'elle demande au tribunal : 1° de dire qu'en organisant la reproduction et la diffusion de l'article ci-dessus visé, le C.N.R.S. a commis une contrefaçon dont il lui doit réparation, du fait qu'elle est cessionnaire des droits d'auteur de l'œuvre en question ; 2° de dire qu'en reproduisant le texte en question dans sa présentation et sa disposition originales, le C.N.R.S. a commis une contrefaçon dont il lui doit également réparation du fait qu'elle est titulaire des droits d'auteur sur la présentation de l'œuvre en cause ; 3° de dire que cette double contrefaçon lui a occasionné un préjudice qui ne saurait être évalué à moins de 10 000 F ; 4° de dire que la décision à intervenir sera publiée in extenso dans 5 publications périodiques aux frais du C.N.R.S., sans que le coût global desdites publications puisse excéder 25 000 F ; 5° d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Attendu que, le 2 août 1973, le C.N.R.S. a conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé de la demande ; ...

Attendu que, le 20 sept. 1973, le Syndicat national de l'édition est intervenu dans la procédure ; qu'il a demandé au tribunal de le recevoir en cette intervention, de dire que l'action illicite du C.N.R.S. lui a causé un préjudice moral et de condamner, en conséquence, le C.N.R.S. à lui payer 1 F à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que, le 29 sept. 1973, le C.N.R.S. a conclu à l'irrecevabilité et au mal fondé de l'intervention ;

Sur les faits : — Attendu que la Société Entreprise moderne d'éditions, spécialisée dans les publications à caractère technique, publie notamment une revue intitulée « Entretiens et travaux neufs » ; qu'elle se plaint de ce que le C.N.R.S. a livré au public des photocopies de l'article intitulé : « Conception et entretiens des installations hydrauliques », publié dans ladite revue de 1970, n° 280, novembre, p. 11 à 22, sous le nom de Antoine Noneil ; qu'elle estime que la diffusion, ainsi réalisée sans autorisation, constitue : a) une contrefaçon du droit de l'auteur sur le contenu de l'œuvre conçue et élaborée par ledit auteur, œuvre dont elle (société editrice), est la cessionnaire régulière ; b) une contrefaçon d'une œuvre qui, considérée dans sa présentation extérieure, la disposition des paragraphes, l'emplacement des photographies, bref l'aspect d'ensemble de l'imprimé, constitue une œuvre de l'esprit, œuvre de caractère collectif au sens de l'art. 9 de la loi du 11 mars 1957, dont la propriété appartient à l'entreprise sous le nom de laquelle elle est divulguée, c'est-à-dire à la société editrice ;

Attendu que la question fondamentale qui se pose dans la présente instance est celle de savoir si la diffusion de l'article de Noneil précité, réalisée par le C.N.R.S., est, ou non, licite ; — Attendu qu'avant d'étudier cette question, il importe de rappeler le rôle et la mission du C.N.R.S., et d'autre part, d'exposer dans quelles conditions le C.N.R.S. assure en fait la diffusion des œuvres scientifiques (ouvrages ou articles de revues) en sa possession et dans quelles conditions il a spécialement diffusé l'article de Noneil ; — Attendu que le C.N.R.S., créé par le décret n° 59-1398 du 9 déc. 1959, portant organisation générale du Centre national de la recherche scientifique, est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministre de l'Éducation nationale. Aux termes de l'art. 2 du décret, il a pour mission de développer, orienter et coordonner les recherches scientifiques de tous ordres. Il est notamment chargé : 1° d'effectuer ou de faire effectuer ... les études et recherches présentant pour l'avancement de la science ou l'économie nationale un intérêt reconnu ; 2° d'encourager et de faciliter les recherches entreprises par les services publics, l'industrie et les particuliers, d'octroyer à cet effet des allocations aux personnes qui consacrent à ces recherches tout ou partie de leur activité, de recruter et rémunérer des collaborateurs afin d'assister les chercheurs dans leurs travaux ; 3° de subventionner ou de créer certains laboratoires de recherche pure et appliquée et de développer ceux qui existent... 4° d'assurer, soit directement soit par des souscriptions ou l'octroi de subventions, la publication de travaux scientifiques dignes d'intérêt ; 5° d'attribuer des subventions pour missions scientifiques et pour séjours de chercheurs dans les laboratoires ou centres de recherches français et étrangers ;

Attendu que, dans le cadre général de cette mission scientifique, le C.N.R.S. a mis en place un Centre de documentation qui a pu réunir une somme considérable de documentations relatives aux sciences humaines : ouvrages scientifiques du monde entier, thèses, rapports administratifs, abonnement à plus de 1 400 revues françaises et étrangères ; ledit centre a créé un bulletin signalétique périodique chargé de signaler à ses abonnés les publications scientifiques effectuées par les chercheurs de divers pays et parues dans les revues et périodiques du monde entier ; que, simultanément, le Centre a créé un service de reproductions, installé d'abord 15, Quai Anatole France, puis 26, rue Bayard à Paris, ayant pour mission de fournir éventuellement aux chercheurs des reproductions par microfilms ou photocopies des articles désignés dans le Bulletin ou consultés à la Bibliothèque ; que, par lettre circulaire en date du 1^{er} déc. 1969, le C.N.R.S. a signalé le prochain fonctionnement de ce service de reproduction aux abonnés du Bulletin signalétique ; que cette lettre leur annonçait que la section Sciences humaines du Centre de documentation serait abonnée dès janvier 1970, à plus de

1 400 périodiques de tous pays et que les articles de ces périodiques seraient analysés et mentionnés dans le Bulletin signalétique et stockés sous forme de microfiches; qu'il était proposé à la clientèle, soit la reproduction des microfiches, le prix d'une copie devant être de 3 F pour 32 à 128 pages, soit une restitution sur papier de chacune des pages microcopiées dont le prix devait être de 10 F par tranche de 10 pages et de 7 F par tranche supplémentaire de 10 pages; — Attendu qu'il résulte de la documentation mise aux débats, que, postérieurement à cette lettre circulaire, le Centre a diffusé : a) Un prospectus destiné à lancer le Bulletin signalétique (concernant la section 522 : Histoire des sciences et techniques), annonçant au verso que des reproductions des documents analysés dans le Bulletin signalétique pouvaient être effectuées à la demande, sous forme de photocopies au prix de 10 F par article de 10 pages et de 7 F par fraction supplémentaire de 10 pages ou de microfiches au prix de 8 F l'unité (24 à 32 pages);

b) Un prospectus édité par une section particulière du Centre, à savoir le Réseau d'information sur l'économie de l'énergie, où l'on peut lire : « Vous désirez vous procurer rapidement des documents; un service de reproduction vous donne accès aux documents in extenso dans les meilleurs délais », et ce, selon un tarif de photocopies de 10 F par article de 10 pages et de 7 F par fraction supplémentaire, ou un tarif microfiches de 8 F par unité pour la fiche-mère et de 3 F par unité pour la microcopie; qu'il était encore mentionné qu'on trouvera dans la revue « Economie de l'énergie » (qui est une publication du C.N.R.S.) « une série de volets détaillables vous permettant d'effectuer rapidement vos commandes... » et encore : « Votre société est déjà dotée d'un système automatisé de recherche bibliographique », etc.

c) Un tarif des reproductions au 1^{er} janv. 1971; que ce tarif concerne les microfilms, microfiches et photocopies (tirage sur papier); que les microfilms sont procurés pour tous les articles documentaires extraits de la presse périodique mondiale au prix de 6 F le microfilm par article de 20 pages et par fraction supplémentaire de 20 pages; que les microfilms sont procurés, l'original au prix de 8 F l'unité et le fac-similé au prix de 3 F l'unité; que les photocopies sont fournies soit au format de l'original, soit en reproduction par procédé photographique des planches en demi-teintes; que, dans le premier cas, le prix est de 10 F par article de 10 pages et de 7 F par fraction supplémentaire de 10 pages; que, dans le deuxième cas, le prix de la reproduction est de 4 F l'unité; que le tarif mentionne un tarif spécial « pour tous autres travaux » et ajoute qu'à ces prix hors-taxes s'ajoute la T.V.A. 19 p. 100 (incidence 23 p. 100); qu'il mentionne encore 12 p. 100 de frais forfaitaires pour les expéditions à l'étranger; — Attendu qu'au verso du tarif de janvier 1971, est imprimé un bulletin de commande de reproductions photographiques précisant que le client doit indiquer son nom ou sa raison sociale et même le service (de l'entreprise) intéressé par la commande, l'adresse, le numéro de téléphone et la date; que le client doit indiquer en combien d'exemplaires la facture doit être établie; qu'une rubrique est réservée aux observations et une autre à la référence du client; qu'une note ajoute : « Si vous désirez recevoir des imprimés pour votre prochaine commande, veuillez utiliser les étiquettes mauves réservées à cet usage »; que la nature et le nombre d'articles doivent être indiqués en bas de page; que, pour terminer, le bulletin-type de commande annexé au tarif, comporte la déclaration imprimée suivante qui doit précéder la signature du client : « Je désire commander une reproduction en lieu et place d'un prêt de publication ou d'une transcription manuelle, et seulement à des fins de recherche. Je déclare sous ma responsabilité, m'engager à ne pas faire un usage commercial de la reproduction demandée ci-dessous, usage qui constituerait une infraction au copyright. Il est entendu que je n'achète pas la reproduction, mais que le droit payé couvre exclusivement les frais de la copie faite sur ma demande »;

d) Un placard publicitaire figurant à la page 122 de la Revue « L'usine nouvelle » édition supplémentaire juillet 1970, ainsi conçu : « Si l'on n'habite pas Paris, ou si l'on n'a pas d'autre bibliothèque à sa disposition ou... si l'on ne veut pas se déranger, il est d'autres recours pour consulter un texte : le Centre de documentation du C.N.R.S. fournit, sous forme de microfilms, microfiches, ou photocopies, des repro-

ductions, non seulement des documents stockés dans sa propre bibliothèque, mais encore de ceux qui sont accessibles en bibliothèques extérieures (des caméras sont installées en permanence dans les plus importantes), ou qui appartiennent personnellement aux clients eux-mêmes. Le rythme actuel est d'environ 2 000 articles par jour pour les reproductions sur commande; des contrats particuliers peuvent être passés pour l'archivage systématique sur microfiches »;

Attendu que l'exposé de fait auquel il vient d'être procédé indique dans quelles conditions générales le C.N.R.S., au moment où a été engagée la présente instance, assurait la diffusion des œuvres scientifiques en sa possession, étant précisé que les photocopies pouvaient être, soit commandées et livrées par la poste, soit commandées et livrées sur place, soit encore être réalisées par un appareil de photocopie installé au Centre de documentation et fonctionnant après introduction d'une pièce de monnaie; — Attendu que, dans le contexte des pratiques de reproduction ainsi mises en place par le C.N.R.S., il résulte des documents mis aux débats que la reproduction reprochée à cet organisme par la Société moderne d'éditions et portant sur un article paru dans le numéro 280 de la Revue « Entretien et travaux neufs, sous le nom de Noneil, article intitulé « Conception et entretien des travaux hydrauliques », a été commandée sur un bon ad hoc imprimé par le C.N.R.S. et rempli par le client, en l'espèce un sieur Rouaud; que l'imprimé dont s'agit comporte une partie réservée à la commande, à la réalisation de la reproduction et à la livraison; que, sur la partie constituant le bon de commande sont fournies les indications relatives à l'article ci-dessus visé; que, sur le même imprimé et sous la mention « Centre national de la recherche scientifique — Centre de documentation — Service photographique », on lit les indications « Opérateur » et « Contrôle »; qu'en face du mot Opérateur se trouvent les initiales N.V. qui correspondent apparemment au nom du préposé ayant procédé à la reproduction; qu'en face du mot « Contrôle », se trouve un petit cachet peu lisible avec, apparemment, les initiales E.M., que le bas du document constitue le bon de livraison avec les mentions suivantes relatives à la livraison, portées en bas et à gauche : nombre de copies : 011 et « date de livraison : 26.2.71 »; que la partie en bas et à droite est réservée aux réclamations éventuelles; — Attendu qu'en bref, il s'agit de copies commandées au C.N.R.S., réalisées au C.N.R.S. par un préposé de cet organisme, et livrées par le C.N.R.S. au client; — Attendu qu'au terme de l'exposé qui vient d'être fait, il convient d'étudier d'abord la recevabilité de l'action engagée par ladite Société moderne d'éditions et de l'intervention du Syndicat national de l'édition, puis la discussion de fond de l'action en contrefaçon, et des conclusions d'intervention du syndicat.

Sur la recevabilité de l'action en contrefaçon et de l'intervention du Syndicat national de l'édition : — Attendu que le C.N.R.S., défendeur à l'action en contrefaçon, soutient que la demande est irrecevable parce que :

a) la Société moderne d'éditions ne justifie pas de sa qualité pour agir, et, plus précisément, ne justifie pas qu'elle est cessionnaire des droits d'auteur;

b) la Société demanderesse n'apporte pas la preuve du fait matériel allégué et, plus précisément, n'établit en aucune manière, que l'article incriminé ait été photocopié, ni dans quelles conditions, ni par qui, ni pour qui, ni comment;

Attendu que le premier moyen doit être déclaré non fondé; que la Société Entreprise moderne d'éditions établit, en effet, par une attestation d'un sieur Julia, en date du 9 août 1971, que ce dernier, auteur de l'article incriminé qui a été écrit sous le pseudonyme de Antoine Noneil, a cédé ses droits à la Société Entreprise moderne d'éditions; — Attendu que le second moyen ne saurait être considéré comme un moyen d'irrecevabilité de l'action, mais seulement comme un moyen de défense au fond; qu'il importe dès lors de le joindre au fond; — Attendu qu'ainsi l'action en contrefaçon doit être déclarée recevable;

Attendu qu'en ce qui concerne l'intervention du Syndicat national de l'édition, que celui-ci est un syndicat professionnel, régi par les dispositions du titre I^{er}, du livre III, du Code du travail; qu'il groupe les éditeurs français, personnes physiques ou personnes morales, qui ont adhéré ou seront admises à adhérer à ses statuts (statuts, art. 1^{er}); qu'il a pour but et pour objet la défense des intérêts des éditeurs,

l'étude des questions spéciales à leurs publications et à la promotion d'une politique commune (statuts, art. 3); qu'il est dès lors fondé à intervenir pour assurer la défense d'intérêts collectifs de la profession d'éditeur et solliciter la réparation du préjudice moral qu'il déclare lui avoir été causé;

Sur le fond : — Attendu que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si l'art. 41-2° de la loi du 11 mars 1957, qui apporte une exception au principe général d'interdiction de représentation ou de reproduction des œuvres sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, formulée par l'art. 40, couvre et rend licite la reproduction d'œuvres scientifiques par le C.N.R.S. dans les conditions ci-dessus exposées; — Attendu qu'à cet égard, et avant toute discussion au fond, une remarque s'impose pour une saine interprétation de l'art. 41-2° dans les rapports du C.N.R.S. avec les Sociétés éditrices; que le texte de l'art. 41 ne peut s'accommoder d'une interprétation isolée, mais doit être, en la matière, combiné avec les dispositions particulières (Décr. n° 59-1398 du 9 déc. 1959 déjà cité), qui régissent le fonctionnement du C.N.R.S.; — Attendu qu'il faut rappeler que, dans le cadre général de sa mission, qui consiste, notamment, à développer, orienter et coordonner les recherches scientifiques de tous ordres, le C.N.R.S. a la charge d'effectuer ou de faire effectuer les études et recherches présentant un intérêt reconnu pour l'avancement de la science ou l'économie nationale, et, en outre, d'encourager et de faciliter les recherches entreprises par les services publics, l'industrie et les particuliers; — Attendu que les dispositions ainsi rappelées habilitent implicitement, mais nécessairement, le C.N.R.S. à délivrer aux chercheurs, soit isolés, soit constitués en groupes de recherches, des copies de tous documents en sa possession, qu'il s'agisse de revues ou d'ouvrages scientifiques; qu'une telle délivrance rentre dans la mission qui lui incombe d'encourager et de faciliter les travaux des chercheurs; — Attendu que c'est sous le bénéfice de ces observations liminaires qu'il convient de déterminer dans quelles conditions doit se faire cette délivrance de copies de documents; — Attendu que l'art. 41-2° de la loi du 11 mars 1957 est ainsi conçu : « Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire... 2° Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée »; — Attendu que, si l'on fait abstraction de la partie du texte concernant les copies d'œuvres d'art, qui est sans application en l'espèce, les conditions d'application de l'exception principale concernant les copies ou reproductions des autres œuvres de l'esprit sont les trois suivantes : Il faut tout d'abord qu'il s'agisse de copies ou de reproductions matérielles des œuvres; il faut, en second lieu, qu'elles soient réalisées par celui-là même qui en aura l'usage. Il faut enfin qu'elles soient strictement réservées à l'usage privé du copiste et ne soient pas destinées à une utilisation collective »;

A. — Première condition : Il faut qu'il s'agisse de « copies » ou de « reproductions » matérielles d'œuvres (articles de revues ou ouvrages); — Attendu qu'à cet égard, et sans qu'il y ait lieu d'analyser la portée respective des deux termes « copies » et « reproductions » accouplés, par l'art. 41-2°, la question qui se pose est celle de savoir si l'exception de l'art. 41 couvre l'usage des moyens modernes de reproduction (microcopies, photocopies); — Attendu que, pour le nier, la société demanderesse fait valoir que si la dérogation traditionnelle au profit du copiste s'expliquait aisément autrefois par le travail matériel considérable que représentait la copie, par le caractère limité de la copie et par son caractère imparfait, qui ne pouvait en faire un substitut de l'original, rien de tel n'existe lorsque la copie est obtenue par des moyens modernes, grâce auxquels la reproduction est instantanée, intégrale et sans limites et rend exactement les mêmes services que l'original; qu'aucune comparaison n'est possible entre le document que réalise le chercheur classique prenant des notes à la main dans une bibliothèque et le document qui lui est remis instantanément et parfaitement par une machine à photocopier; qu'en bref, déclare la demanderesse, la reproduction par photocopie est techniquement assimilable à une impression et doit être considérée comme un document imprimé se substituant parfaitement à l'ouvrage lui-

même; — Attendu que, sans qu'il y ait lieu de dénier la valeur de tels arguments qui, *de lege ferenda*, ont une importance certaine, ils ne sauraient prévaloir dans notre droit positif actuel sur les termes formels de l'art. 41 qui, sous réserve de l'observation des autres conditions légales, autorise toutes les reproductions, sans faire de distinctions; que cela apparaît d'autant plus certain que les procédés modernes de reprographie étaient déjà connus lorsqu'a été élaborée la loi du 11 mars 1957; que si le législateur avait entendu exclure ces procédés modernes du champ d'application de l'art. 41, il n'aurait pas manqué de le dire; — Attendu, d'ailleurs, que, sur un plan plus général, en décider autrement, serait annihiler l'essor des moyens modernes de reproduction et, par là même, faire échec au développement de la connaissance qui a trouvé un tremplin de choix dans l'emploi des procédés modernes de diffusion de la pensée; — Attendu qu'ainsi, en ce qui concerne la première condition, il faut admettre que le législateur n'a nullement entendu prohiber l'usage des procédés modernes de reproduction qui reste licite en son principe dans le cadre de l'art. 41; que les copies délivrées par des procédés modernes sont des copies autorisées par l'art. 41, de sorte qu'en délivrant des photocopies, le C.N.R.S. n'encourt, de ce seul fait, aucun reproche; que, cependant, cette solution laisse entière la question de savoir si le C.N.R.S., en délivrant des photocopies sans contrôle et sans justification de la qualité de chercheur, à toute personne qui lui en fait la demande (comme cela sera ci-après démontré) ou en les délivrant en un nombre multiple d'exemplaires, n'a pas été amené à réaliser une diffusion publique, des documents en sa possession et n'a pas commis une contrefaçon, du seul fait des conditions matérielles de la délivrance; que cette question sera ci-dessous examinée à propos de l'examen de la troisième condition;

B. — Seconde condition : Il faut que la reproduction soit réalisée par la personne qui l'utilisera; que cette condition résulte implicitement, mais nécessairement, du texte de l'art. 41; — Attendu qu'à cet égard, la demanderesse prétend qu'en fonction des méthodes reprographiques employées par le C.N.R.S., c'est celui-ci qui serait le copiste; qu'en effet, ajoute-t-elle, les copies sont réalisées à partir d'un original appartenant au C.N.R.S., dans les locaux du C.N.R.S., avec un appareil appartenant au C.N.R.S., par des préposés du C.N.R.S., et dans le cadre d'un service complexe organisé par cet établissement public; que, dans le cas particulier où la copie est obtenue par le client directement de la machine après introduction d'une pièce de monnaie, ce simple geste ne suffit pas à faire du client un copiste, car la copie, comme dans le cas précédent, est réalisée par une machine appartenant au C.N.R.S. et fonctionnant dans le cadre du service organisé par lui, la pièce n'étant que le paiement du service rendu; qu'en bref, et pour résumer tout ce qui précède, la photocopie est un produit livré dans tous les cas par le C.N.R.S., soit par l'intermédiaire d'un préposé, soit directement par la machine elle-même; qu'en toute hypothèse, le copiste ne peut être que le propriétaire de la machine et non le client, de sorte que la seconde condition légale n'est pas remplie; — Attendu qu'une telle argumentation ne peut être admise, en tant qu'elle fonde la qualité de copiste sur une simple analyse des conditions matérielles de délivrance des copies; qu'on doit observer à cet égard que même l'utilisateur d'une copie réalisée dans les conditions classiques n'intervenait pas nécessairement seul dans la réalisation matérielle de la reproduction; que, de même que le copiste classique pouvait, sans sortir de la légalité, réaliser cette copie avec le concours de proches collaborateurs (dactylo, sténographe), et ce, soit dans le Centre détenteur des documents soit même chez lui, on doit admettre que, dans le cadre des procédés modernes de reprographie, l'intervention d'un employé pressant le bouton d'une machine automatique ne permet pas d'attribuer à cet employé ou à l'organisme dont il est le préposé, la qualité de copiste; que, plus généralement, la qualité de copiste ne peut se déterminer en fonction des modalités de mise en œuvre des moyens matériels utilisés; — Attendu qu'en réalité, cette qualité doit être reconnue à celui qui a choisi le contenu de la copie en fonction de l'usage que, seul, il sait devoir en faire et qui, plus précisément, par l'effet de sa seule volonté, déclenche le processus de réalisation matérielle de

la reproduction, dans les limites déterminées par lui et en fonction de l'usage envisagé par lui; que le critère déterminant est ainsi celui de l'intervention intellectuelle; — Attendu qu'en définitive, c'est le client du C.N.R.S. qui a la qualité de copiste et non pas le préposé du C.N.R.S. ou cet organisme, lequel fournit simplement les moyens matériels de la reproduction, ce qui n'est nullement répréhensible en soi; — Attendu que cette fourniture de moyens pourrait cependant, être critiquable dans le cas où le client procéderait à une utilisation contrefaisante des documents à lui fournis et où le C.N.R.S. n'aurait pas pris préalablement toutes les précautions utiles au moment de la délivrance des photocopies, pour parer, dans la mesure du possible, à cette utilisation contrefaisante; que dans une telle hypothèse, le C.N.R.S. deviendrait en quelque sorte complice de la contrefaçon par fourniture de moyens, mais que les précautions à prendre par le C.N.R.S. ne rentrent pas dans le cadre de la seconde condition, et doivent être examinées dans celui de la troisième condition légale, ce qui va être maintenant étudié;

C. — Troisième condition : Il faut que les copies soient strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective; — Attendu que, pour une saine interprétation de cette condition expressément formulée par l'art. 41-2°, il est essentiel de rappeler à nouveau que ledit art. 41-2° doit être combiné avec les dispositions qui régissent l'organisation et le fonctionnement du C.N.R.S., à savoir le décret n° 59-1398 du 9 déc. 1959; que ce texte confie au C.N.R.S. la mission fondamentale d'effectuer des études et recherches présentant un intérêt reconnu pour l'avancement de la science ou l'économie nationale et de faciliter (*sic*) les recherches entreprises par les services publics, l'industrie ou les particuliers; qu'il s'ensuit que le C.N.R.S., habilité à faciliter ces recherches scientifiques, est habilité, de ce fait même, à délivrer des photocopies à toute personne qui a la qualité de « chercheur », que cette personne soit un simple particulier, une administration publique ou un chef d'industrie, ainsi que cela résulte de l'art. 2 du décret; qu'à ce sujet, on doit mettre particulièrement l'accent sur le fait que le chercheur du XX^e siècle n'est plus le savant isolé des siècles passés qui travaillait seul dans son laboratoire, mais un chercheur englobé dans un organisme collectif de recherche; que les chercheurs du XX^e siècle sont constitués en groupes de travail structurés pour donner aux travaux scientifiques qu'ils poursuivent leur pleine efficacité; qu'il résulte de ce qui précède que le cercle des personnes auxquelles le C.N.R.S. est habilité à délivrer des photocopies est relativement étendu, parce que, d'une part, ce ne sont pas seulement les particuliers qui font des travaux scientifiques, mais aussi des administrations publiques ou des chefs d'industries, et que, d'autre part, les chercheurs sont constitués en groupes de travail; — Attendu, cependant, que, si larges que soient les pouvoirs du C.N.R.S., en une telle matière, ils ne sont pas illimités; que les textes réglementaires qui fixent les pouvoirs de cet organisme, en fixent en même temps les limites; que le C.N.R.S. n'est, en aucune façon, fondé à délivrer des reprographies à toute personne qui en a fait la demande sans justifier de sa qualité de « chercheur »; qu'il doit exiger des justifications; que la délivrance incontrôlée de photocopies, contraire au décret de 1959, est en même temps contraire à la lettre et à l'esprit de l'art. 41-2° de la loi du 11 mars 1957; que la prolifération de copies résultant d'une délivrance incontrôlée équivaut, en effet, sur le plan pratique, à une diffusion publique de reproductions d'œuvres protégées, sans autorisation des titulaires des droits; que cette diffusion publique est constitutive de contrefaçon; — Attendu qu'un tel comportement illicite peut être précisément reproché au C.N.R.S.; qu'il résulte surabondamment de l'ensemble des documents mis aux débats et qui ont été analysés dans le chapitre ci-dessus consacré à l'exposé des faits, que le Centre, bien que jouissant d'une situation privilégiée dérogatoire aux règles de droit commun, ce qui devrait lui imposer une certaine réserve, ne met pas spécialement et uniquement à la disposition des chercheurs son service de reproduction, mais en fait bénéficier n'importe quelle personne, physique ou morale, désireuse de faire effectuer des reprographies de son choix, sans aucun contrôle; que le C.N.R.S. doit, préalablement à la délivrance des reprographies

solicitées, exiger la justification de titres scientifiques et de recherches effectivement réalisées par les auteurs des commandes; qu'il n'est pas établi que de telles justifications aient jamais été exigées, soit lorsque les copies étaient adressées par correspondance, soit lorsque les personnes qui en désiraient utilisaient directement les machines à photocopier mises à la disposition du public; — Attendu qu'un tel comportement est encore aggravé par le fait, établi par les documents précités, et, notamment, par le placard publicitaire de la Revue « L'Usine nouvelle », que le C.N.R.S. se comporte, en fait, comme une véritable entreprise commerciale utilisant des procédés publicitaires destinés à solliciter la clientèle et, en tout point, comparables aux procédés de la publicité commerciale; qu'il va même jusqu'à proposer la reproduction des documents stockés dans des bibliothèques extérieures (cf. placard publicitaire précité); — Attendu, d'ailleurs, que le C.N.R.S. est tellement conscient de l'irrégularité de son comportement qu'il a cru opportun d'adresser au directeur adjoint chargé du Centre de documentation, sous la signature de son directeur administratif et financier, une lettre-circulaire, datée du 7 déc. 1971, apportant certaines restrictions à la délivrance des copies, restrictions destinées à éviter des abus; — Attendu cependant que cette lettre n'est qu'un document interne, non porté à la connaissance du public et qui, de toute façon, est postérieure à la délivrance de l'assignation et ne saurait, de ce fait, avoir aucune incidence sur l'existence de la contrefaçon, laquelle résulte de cette circonstance que le C.N.R.S. se comporte, en fait, comme un véritable distributeur public des documents protégés en sa possession; — Attendu que, dans le cas particulier qui a fait l'objet de l'instance engagée par la Société Entreprise moderne d'éditions, il appert des documents de la cause que la photocopie de l'article de Noneil a été délivrée à un sieur L. Rouaud, sans autre précision; qu'il n'est nullement justifié que ce dernier ait excipé d'une qualification technique quelconque et, plus précisément, de la qualité de « chercheur » dont le C.N.R.S. aurait dû exiger la justification préalable par la communication de titres scientifiques et de documents établissant la réalité de travaux scientifiques poursuivis par l'intéressé; qu'aucune justification n'est fournie et que le C.N.R.S. n'offre nullement de fournir une preuve quelconque à ce sujet; que c'est donc à juste titre que la société demanderesse se plaint de la délivrance d'une photocopie à un particulier dont la qualité de chercheur poursuivant des travaux scientifiques ne se déduit d'aucune justification fournie au C.N.R.S.; — Attendu, d'ailleurs, que, dans la présente espèce, un grief complémentaire peut être déduit contre le C.N.R.S. du fait qu'il a délivré la photocopie de l'article de Noneil en 11 exemplaires au sieur Rouaud, sans avoir exigé du destinataire que ce dernier justifie de l'usage de ces 11 exemplaires, alors que cette délivrance en plusieurs exemplaires était de nature à faire présumer que ces copies multiples étaient destinées, non à l'usage privé du copiste, mais à l'usage d'une pluralité de personnes, ce qui semble contraire aux dispositions de l'art. 41-2°; — Attendu, sans doute, qu'il serait excessif de poser en principe que toute délivrance de photocopies en plusieurs exemplaires est illicite, alors que la recherche scientifique constitue une œuvre collective et que le chercheur qui sollicite des copies peut normalement se présenter comme le porte-parole d'associés travaillant avec lui; que, dans ce cas, on peut considérer que le C.N.R.S., dont le rôle est de faciliter la recherche, est, de ce fait, légalement habilité à délivrer au requérant un nombre de photocopies suffisant pour le groupe de chercheurs dont il fait partie; que, dans cette mesure, la délivrance d'une pluralité d'exemplaires n'apparaît nullement contraire aux dispositions de l'art. 41-2°, mais qu'il en serait autrement si le nombre de photocopies délivré excédait manifestement les besoins d'un groupe de recherches et permettait de ce fait une utilisation collective illicite dont le C.N.R.S. se rendrait complice par fourniture de moyens matériels; — Attendu que si la limite entre les deux hypothèses peut paraître délicate, elle est cependant parfaitement déterminable en fonction de l'ensemble des faits, mais qu'en toute hypothèse, il appartient au C.N.R.S., au moment où un chercheur lui demande plusieurs photocopies, d'exiger toutes justifications nécessaires quant aux qualifications techniques des membres du groupe de recherches, la nature et l'im-

portance des travaux poursuivis, et, en fonction de ces éléments de fait, de déterminer le nombre de copies qui peut être raisonnablement délivré pour une utilisation licite ; — Attendu qu'en l'espèce, il n'apparaît pas que la moindre justification ait été exigée par le C.N.R.S. avant la délivrance, sur l'utilisation des 11 exemplaires de l'article de Noneil, pas plus qu'il n'apparaît que des justifications aient été demandées à Rouaud sur sa qualité de chercheur ; — Or attendu que de telles justifications constituent manifestement un rouage indispensable de la réglementation légale des pouvoirs du C.N.R.S. en matière de délivrance de photocopies, dans le cadre de son rôle général d'assistance aux chercheurs, que si elles ne sont pas fournies, la délivrance de photocopies par cet organisme échappe, en fait, à toute réglementation et aboutit à une délivrance incontrôlée et anarchique et, finalement, à une diffusion publique non autorisée, absolument prohibée par les dispositions de l'art. 41-2° de la loi de 1957 ; — Attendu que tel est précisément le cas en l'espèce ; qu'étant surabondamment noté que le C.N.R.S. a commis une autre faute en s'abstenant de faire signer par l'auteur de la commande un engagement de s'abstenir de toute utilisation illicite (ainsi que le prévoyait le bulletin-type de commande annexé au tarif de 1971), le C.N.R.S. a contrefait l'article de Noneil en le reproduisant et en le diffusant d'une façon incontrôlée en violation des dispositions de l'art. 71 de la loi du 11 mars 1957 modifiant l'art. 426 c. pén. ; que l'article de Noneil a été ainsi contrefait en ce qui concerne son contenu intellectuel au préjudice de la Société Entreprise moderne d'éditions, cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur et en ce qui concerne sa présentation originale au préjudice de la même Société, titulaire des droits d'auteur sur la présentation dudit article ; — Attendu, sur les réparations, que le comportement du C.N.R.S. a causé à la Société Entreprise moderne d'éditions un préjudice moral et un préjudice matériel résultant d'un trouble commercial certain et des frais irrécupérables qu'elle a dû exposer en justice ; que ce préjudice sera réparé dans son ensemble par l'allocation d'une somme de 4 000 F ; qu'à titre de complément de réparation, il convient, en outre, d'autoriser la publication du dispositif du présent jugement dans les termes ci-après ;

Sur l'intervention du syndicat national de l'édition : — Attendu que le Syndicat national de l'édition, habilité par ses statuts, à assurer la défense des intérêts des éditeurs, doit être déclaré bien fondé à intervenir dans une instance soulevant une question de principe de portée générale concernant l'ensemble de l'édition et dont il se dégage que le comportement du C.N.R.S. a causé au syndicat un préjudice d'ordre moral résultant de l'atteinte portée aux intérêts collectifs des membres du syndicat ; — Attendu qu'en réparation de ce préjudice, il convient de condamner le C.N.R.S. à payer au Syndicat national de l'édition la somme de 1 F à titre de dommages-intérêts ; qu'il n'y a pas lieu, cependant, d'autoriser la publication du jugement à la requête de l'intervenant, cette publication, autorisée dans l'instance principale, étant de nature à satisfaire tous les intérêts en cause ;

Sur l'exécution provisoire : — Attendu qu'il importe que le public, et, spécialement les personnes touchées par la publicité émanant du C.N.R.S., soient informés dans les moindres délais possibles, des conditions dans lesquelles le C.N.R.S. est habilité à délivrer des reprographies des documents en sa possession ; que ces considérations constituent l'urgence visée à l'art. 135 c. pr. civ. et justifient l'exécution provisoire du présent jugement du chef de la publication ;

Par ces motifs, déclare recevable l'action en contrefaçon engagée par la Soc. Entreprise moderne d'éditions contre le C.N.R.S. ; dit qu'en délivrant à Rouaud, et ce en 11 exemplaires, et dans le contexte de mesures de publicité identiques à celles en usage dans le commerce, la photocopie d'un article de Noneil paru dans le n° 280, année 1970, de la revue « Entrepreneurs et travaux neufs », sans avoir exigé au préalable, d'une part, la communication des titres scientifiques de l'intéressé et de documents établissant la réalité des travaux scientifiques poursuivis par lui, d'autre part son appartenance à un groupe de recherches scientifiques, les qualifications techniques des membres du groupe et la réalité des travaux poursuivis par ce groupe, et au demeurant sans que le requérant ait été invité à prendre l'engagement de

satisfaire aux exigences légales concernant l'utilisation des photocopies, le C.N.R.S. a excédé les limites des pouvoirs qu'il tient du décret n° 59-1398 du 9 déc. 1959, a violé les dispositions de l'art. 41-2° de la loi du 11 mars 1957, et a contrefait dans les termes de l'art. 71 de la loi du 11 mars 1957 modifiant l'art. 426 c. pén. l'article de Noneil dans son contenu intellectuel au préjudice de la Société Entreprise moderne d'éditions, cessionnaire des droits patrimoniaux d'auteur de l'article en question ; dit que, dans les mêmes conditions, et en reproduisant l'article en question dans sa présentation et sa disposition originales, le C.N.R.S. a commis une contrefaçon de l'article en tant qu'œuvre de l'esprit au préjudice de la Société Entreprise moderne d'éditions, titulaire des droits d'auteur sur la présentation dudit article ; condamne le C.N.R.S. à payer à la Société Entreprise moderne d'éditions la somme de 4 000 F, à titre de dommages-intérêts ; A titre de complément de réparation, autorise l'insertion du dispositif du présent jugement dans deux journaux périodiques au choix de la demanderesse, sans que le coût global de cette publication puisse excéder la somme de 8 000 F ; reçoit le Syndicat national de l'édition en son intervention ; le dit bien fondé en cette intervention ; dit que le comportement du C.N.R.S. lui a causé un préjudice moral ; condamne de ce chef, le C.N.R.S. à lui payer la somme de 1 F, à titre de dommages-intérêts ; dit n'y avoir lieu d'ordonner la mesure de publication spécialement requise par le syndicat, cette mesure ayant été déjà autorisée dans l'instance principale et étant de nature à satisfaire tous les intérêts en cause ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, du chef de la publication autorisée, au profit de la Société Entreprise moderne d'éditions, nonobstant appel et sans caution ; rejette comme inopérantes ou mal fondées toutes conclusions plus amples ou contraires ; condamne le C.N.R.S. aux entiers dépens.

Du 28 janv. 1974. - Trib. grande inst. de Paris, 3° ch. - MM. Thénard, v.-pr. - Kiejman et Sarda, av.

ANNEXE 10



Centre National de la Recherche Scientifique
Centre de Documentation Sciences Humaines

54, boulevard Raspail 75270 PARIS CEDEX 06

Tél. 544.38.49



Paris, le 29 mars 1979

Monsieur Pierre-Paul CLEDES
CRIDON
56 bis, rue de Crequi
69452 LYON Cédex 3

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 19 mars 1979 je peux vous donner
les éléments d'information suivants :

1) Il n'y a pas de position propre au CDSH sur le "sort du droit d'auteur" dans les bases de données informatiques bibliographiques. La protection générale du droit de l'auteur s'applique aux bases bibliographiques dans la mesure où elles répondent aux critères de création intellectuelle (rédaction d'abstracts, etc...). D'autre part des clauses particulières peuvent dans les contrats de cession de bases limiter ou étendre leur droit d'utilisation.

2) Nous possédons dans le cadre du fonds documentaire "informatique et sciences juridiques" des documents qui pourraient vous intéresser. Il faut cependant souligner qu'ils portent surtout sur la protection des programmes d'ordinateur, problème qui n'a encore été résolu ni par le biais du droit d'auteur ni par celui du droit des brevets.

Vous pouvez obtenir une bibliographie sur ce sujet aux conditions indiquées dans le dépliant joint à cette lettre (recherche rétrospective ou consultation des bulletins bibliographiques). Les documents sont consultables au CDSH.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Danièle SIROUX
"informatique et sciences juridiques"

BIBLIOGRAPHIE

- Loi du 11 mars 1957, Journal Officiel 14 mars 1957

- Ouvrages Généraux :

- . Le Droit d'auteur en France par M. Desbois (*Dalloz*, 3^e edit. 1978)
- . Encyclopédie de Droit Civil, V° Propriété Littéraire (*Dalloz*)
- . Propriété littéraire et Artistique par M. Colombet (*Dalloz*, *Collection des Précis*)
- . Manuel de la Propriété littéraire et artistique par M. Le Tarnec

- plus particulièrement sur le droit de reproduction :

- . Derogations au droit de reproduction des auteurs en Droit Français par M. Frese (*These, Paris*, 1973)
- . Le droit de reproduction, un droit en gestation par Sylvie Scart-Girard Documentaliste, Vol. 16, n° 2 mars avril 1979 p. 67
- . Commentaires de la décision du 28 janvier 1974 concernant le C. N. R. S. :

Dalloz, 1974 Jurisprudence p. 337 note M. Desbois

Revue trimestrielle de Dt Commercial, 1974, p. 87

note M. Desbois

Gazette du Palais, 1er octobre 1974

Semaine Juridique (*édition generale*), 1975, 2^eme partie,

n° 18 163 note A. Françon

Problèmes juridiques de l'Industrie de l'Information Rapport Nora Minc
Annexe 1 p. 81 par R. Beca
(rapelle uniquement la difficulté)

=====

TABLE DES MATIERES

. Introduction	p. 1
. I - Constitution d'une base documentaire	p. 5
A - Collecte des sources documentaires	p. 6
1° Textes législatifs et réglementaires	p. 6
2° Jurisprudence	p. 7
3° Doctrine administrative	p. 9
4° Doctrine de spécialistes	p. 10
B - Le droit d'auteur et la pratique	p. 12
. II - Diffusion de l'information	p. 14
A - Droit de reproduction et visualisation et/ou impression des documents	p. 14
B - Diffusion du document primaire	p. 18
1° Le client du centre serveur	p. 19
2° Le chercheur	p. 19
3° L'utilisateur du réseau	p. 21
. Propositions en guise de conclusion	p. 23
. Annexe 1	p. 25 à 28
. Annexe 2	p. 29 et 30
. Annexe 3	p. 31 et 32
. Annexe 4	p. 33
. Annexe 5	p. 34

. Annexes 6 et 7	P. 35 et 36
. Annexe 8	p. 37
. Annexe 9	p. 38 à 42
. Annexe 10	p. 43
. Bibliographie	p. 44